

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON
8e chambre
ARRET DU 26 Novembre 2019

N° RG 19/01529 – N° Portalis DBVX-V-B7D-MHE7

APPELANT :

M. A X

Représenté par Me Cédric VIAL de la SELARL BCV AVOCATS, avocat au barreau de LYON, toque : 892

INTIMES :

M. F-G E

Représenté par Me Simone MAJEROWICZ de la SELAFA DROIT PUBLIC CONSULTANTS, avocat au barreau de LYON, toque : 718

Ayant pour avocat plaidant Me Noémie RICHON, avocat au barreau de LYON, toque : 1078

[...]

[...]

[...]

Représenté par Me Simone MAJEROWICZ de la SELAFA DROIT PUBLIC CONSULTANTS, avocat au barreau de LYON, toque : 718

Ayant pour avocat plaidant Me Noémie RICHON, avocat au barreau de LYON, toque : 1078

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 15 Octobre 2019

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 23 Octobre 2019

Date de mise à disposition : 26 Novembre 2019

Audience tenue par B C, président, et Catherine ZAGALA, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Clémentine HERBIN, greffier placé

A l'audience, B C a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

— Agnès CHAUVE, président

— Catherine ZAGALA, conseiller

— B C, conseiller

Arrêt Contradictoire rendu publiquement par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Agnès CHAUVE, président, et par Clémentine HERBIN, greffier placé, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSE DU LITIGE

M. A X est membre du conseil d'administration de l'Ecole Normale Supérieure de Lyon.

Ce conseil d'administration s'est réuni le 13 novembre 2017 et le projet du procès-verbal de séance a été adressé à M. X pour apport de ses éventuelles corrections ou précisions.

M. X ayant estimé que ce projet n'était pas rectifiable a demandé qu'un amendement au projet de modification du règlement intérieur lui soit annexé en vue d'une prochaine réunion.

Lors de sa séance du 15 juin 2018, le conseil d'administration a adopté le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2017 et rejeté le projet d'amendement de M. X

Le procès-verbal de séance du 15 juin 2018 a fait l'objet d'une publication sur le site intranet de l'Ecole Normale Supérieure de Lyon, à la date du 18 juin 2018.

M. X considérant que ce procès-verbal a retranscrit de façon erroné les propos qu'il avait tenu sur l'amendement proposé, a sollicité par lettre recommandée du 12 septembre 2018 auprès du directeur de l'Ecole Normale Supérieure un droit de réponse sur le même site intranet.

Par courrier du 25 novembre 2018, le président s'est opposé à cette demande, principalement au motif que le droit de réponse prévu par l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 ne s'appliquait pas dans le cadre de l'intranet de l'ENS qui n'est pas un service de communication au public en ligne

Par acte d'huissier du 14 décembre 2018, M. X a fait assigner devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Lyon l'Ecole Normale Supérieure de Lyon et son président, M. F-G E, pour voir ordonner à ce dernier, également directeur de la publication du site intranet de l'école, d'insérer sur ce site le texte de son droit de réponse, sous astreinte de 1 000 €par jour de retard, passé un délai de 8 jours

Par ordonnance du 4 février 2019, le juge des référés a débouté M. X de sa demande, dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile et condamné M. X aux dépens.

Le 26 février 2019, M. A d'Y a interjeté appel de cette décision.

Dans ses dernières conclusions, notifiées le 13 mars 2019, l'appelant demande à la cour :

' d'annuler l'ordonnance querellée,

' d'ordonner au directeur de la publication du site intranet de l'Ecole Normale Supérieure de Lyon d'insérer sur ce site son droit de réponse tel que sollicité dans sa demande du 12 septembre 2018,

' d'ordonner que cette insertion sera effectuée au sein de la page « procès-verbaux et délibérations » au-dessus du lien « /.1 procès-verbal du Conseil d'administration du 13 novembre 2017 » selon un lien intitulé « droit de réponse de M. A d'Y au procès-verbal du Conseil d'administration du 13 novembre 2017 »,

' d'ordonner que cette insertion sera mise en 'uvre sous astreinte de 1 000 €par jour de retard à compter du 8e jour suivant la signification de la décision à intervenir,

' de condamner l'ENS aux dépens ainsi qu'au paiement de 2 000 €sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans leurs dernières conclusions, notifiées le 19 septembre 2019, l'Ecole Normale Supérieure de Lyon et M. F-G E, son président, demandent de leur côté à la cour :

' de confirmer l'ordonnance querellée,

' de condamner M. X aux dépens ainsi qu'au paiement de la somme de 3 000 €en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur les moyens de fait et de droit développés par les parties, il sera renvoyé à leurs écritures en application de l'article 455 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 15 octobre 2019.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu qu'aux termes de l'article 809 premier alinéa du code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Attendu que M. X soutient qu'il subit un trouble manifestement illicite, en raison de son impossibilité de répondre à une information le concernant publiée sur le site de l'ENS et ce, en méconnaissance des dispositions de l'article 6 IV de la loi n°2004-175 du 21 juin 2004 dite « pour la confiance en l'économie numérique »

Attendu que cet article 6 IV de la loi du 21 juin 2004 dispose :

«Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne dispose d'un droit de réponse, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu'elle peut adresser au service.

La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la publication ou, lorsque la personne éditant à titre non professionnel a conservé l'anonymat, à la personne mentionnée aux 2 du I qui la transmet des intérêts au directeur de la publication. Elle est présentée au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la mise à disposition du public du message justifiant cette demande.

Le directeur de la publication est tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses de toute personne nommée ou désignée dans les services de communication au public en ligne sous peine d'une amende de 3 750 € sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner.

Les conditions d'insertion de la réponse sont celles prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1981 précitée. La réponse sera toujours gratuite »

Attendu que la communication en ligne est considérée comme ouverte au public lorsqu'elle est accessible à un public indifférencié et non pas lorsqu'elle s'adresse à un nombre limité de personnes, notamment liées par une communauté d'intérêts ;

Attendu, en l'espèce, que le site intranet de l'ENS de Lyon est un espace de communication sécurisé, auquel ne peuvent accéder que les élèves et anciens élèves de l'école, les enseignants, les chercheurs, les doctorants et le personnel administratif, soit un ensemble nécessairement limité de personnes disposant d'une communauté d'intérêts dans leurs relations avec l'établissement ;

Qu'il ne s'agit pas d'un service de communication au public en ligne, au sens de l'article 6 IV de la loi du 21 juin 2004, et ce, nonobstant le nombre allégué d'environ 12'000 personnes pouvant y accéder ;

Qu'il s'ensuit, que le directeur de l'ENS n'a pas méconnu les dispositions légales précitées en refusant d'insérer le droit de réponse sollicité et que M. X ne justifie pas d'un trouble manifestement illicite qu'il conviendrait de faire cesser par l'insertion forcée de ce droit de réponse ;

Que l'ordonnance querellée doit être confirmée en ce qu'elle a débouté M. Y de ses demandes ;

Attendu que les dispositions de cette ordonnance concernant les dépens et les frais irrépétibles de première instance seront également confirmées ;

Attendu que M. X supportera les dépens d'appel et devra régler, en cause d'appel à l'ENS de Lyon la somme de 1 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne M. A X aux dépens d'appel,

Condamne M. A X à payer à l'Ecole Normale Supérieure de Lyon la somme de 1 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT